

COMMUNE DE GUILLON (YONNE)

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DES AJONCS

AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

GA/83.31/BOU

PAR G. CHALUMEAU

1 - PROBLEME POSE

La commune de GUILLON (Yonne) est alimentée en eau potable en partie à partir de la source des Ajoncs. La commune désirant la protection de ses captages, la Direction Départementale de l'Agriculture m'a chargé de définir les périmètres de protection de ce captage conformément à la réglementation en vigueur. La visite des lieux a été effectuée le 03 mai 1983 en compagnie du représentant local de la S.L.E.E., gestionnaire du réseau d'eau potable de la commune.

2 - SITUATION (cf. plan de situation en annexe carte I)

La source des Ajoncs est située dans la vallée du rû du Champ Millet, en rive gauche du cours d'eau, au pied de la Montagne de Verre, à 4 km au Nord de GUILLON.

Coordonnées Lambert :

- x = 731,75
- y = 2 284,67
- altitude z = 220 m EPD

Indice Code Minier :

- 436.6.10

3 - CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le secteur concerné est constitué par un plateau calcaire du Bajocien, entaillé par la vallée du rû du Champ Millet où affleurent les marnes et les calcaires du Lias. La Montagne de Verre est une butte témoin, isolée du plateau au Nord par la vallée.

La succession des terrains rencontrés est la suivante, du sommet vers la base :

- calcaires du Bajocien,
- marnes du Toarcien de 50 m de puissance environ,

.../...

.../...

- calcaires du Domérien supérieur, épais de 5 à 6 m,
- marnes du Domérien inférieur, qui affleurent largement tout autour de la butte.

La structure est tabulaire, avec un léger pendage des couches vers le Nord. La butte est recoupée au Sud par une faille orientée sensiblement Nord - Sud qui passe par MONTOT et se prolonge au Nord en direction de MARMEAUX.

Les principaux aquifères sont constitués par les calcaires du Bajocien qui donnent des émergences au pied du plateau au Nord, et par les calcaires du Domérien supérieur dont les circulations souterraines émergent au niveau de la source des Ajoncs. Ces deux formations sont isolées l'une de l'autre par 50 m de marnes peu perméables.

4 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE (cf. schéma carte III en annexe)

Le captage comporte une bache de reprise sur laquelle est installée la station de pompage. Cette bache est alimentée par deux arrivées d'eau : l'une provenant d'un puisard situé à l'Ouest, l'autre d'un drain qui se prolonge sur une trentaine de mètres vers le Sud-Est.

Les pompes de reprise de 5 m³/h refoulent l'eau vers le réservoir à raison d'environ 30 m³/jour. Le surplus part par les trop-pleins vers le ruisseau.

Le débit de la source n'est pas connu et n'a pu être estimé lors de notre visite. Il devra être précisé à l'avenir par une série de jaugeages, notamment en période d'étiage.

Cette source assure l'A.E.P. de COURTEROLLE, MONTOT, PERIGNY et en complément GUILLON.

5 - VULNERABILITE DE L'AQUIFERE ET ENVIRONNEMENT

L'aquifère des calcaires du Domérien supérieur est protégé dans son ensemble par les terrains sus-jacents dont 50 m de marnes ; il est donc peu vulnérable.

L'environnement actuel composé de bois, de cultures et de prairies, est favorable à une bonne conservation de la qualité de l'eau.

.../...

.../...

6 - QUALITE DE L'EAU (cf. analyse tableau 1 en annexe)

L'eau est de type bicarbonaté calrique. Elle était conforme aux normes de potabilité à la date de l'analyse. La teneur en nitrates est faible (8 mg/l).

L'eau est javellisée au niveau de la bache de reprise.

7 - PERIMETRE DE PROTECTION

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il assure la protection des installations. Le périmètre actuel, constitué d'un terrain rectangulaire de 50 m x 25 m, est suffisant. Ce terrain est la propriété de la commune. Il est clos et la surface du sol est régulièrement entretenue.

Toutes les activités y seront interdites, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement des installations.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Son tracé est donné sur l'extrait cadastral en annexe carte II. A l'intérieur de ce périmètre, diverses activités seront interdites ou réglementées selon le tableau des prescriptions 2 en annexe. Les fossés le long du CN 4 devront permettre le libre écoulement des eaux.

7.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il couvre le bassin d'alimentation supposé de la source. Son tracé est donné sur le plan de situation (carte I). A l'intérieur de ce périmètre, diverses activités sont réglementées selon le tableau des prescriptions 2 en annexe.

8 - CONCLUSIONS

Compte-tenu des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur de GUILLON, les périmètres de protection de la source des Ajoncs ont été définis. Les prescriptions énoncées devront être respectées.

Le débit d'exploitation reste à déterminer ; à ce sujet des jaugeages en période d'étiage devront être réalisés.

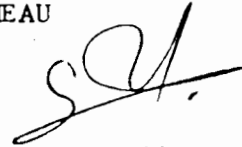
.../...

.../...

Compte-tenu de ces réserves, un avis favorable peut être donné à la commune de GUILLON pour l'utilisation de l'eau de la source des Ajoncs, en vue de l'alimentation en eau de la population.

Fait à BESANCON, le 10/08/83

G. CHALUMEAU



Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département de l'YONNE

DÉPARTEMENT :
COMMUNE :
DESIGNATION :
ADRESSE :

YONNE
GUILLON
Sce des Ajoncs
436.6.10

PERIMETRES DE PROTECTION
Règlementation et tableau des prescriptions

Tableau 2

En application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964, du décret n° 67-1093 du 11/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
	INTERDIT	REGLEMENTE	REGLEMENTE	AUTORISE
1 - Le forage de puits	X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou nappes d'eaux pluviales	X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lièges et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	Toléré			X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	Toléré			X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X
18 - Le passage des animaux	Toléré			X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X			X
20 - Le défrichement		X		X
21 - La création d'étangs	X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	X	

Le commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Un inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Source des Ajoncs

LISTE DES PARCELLES

CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTIONS

IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

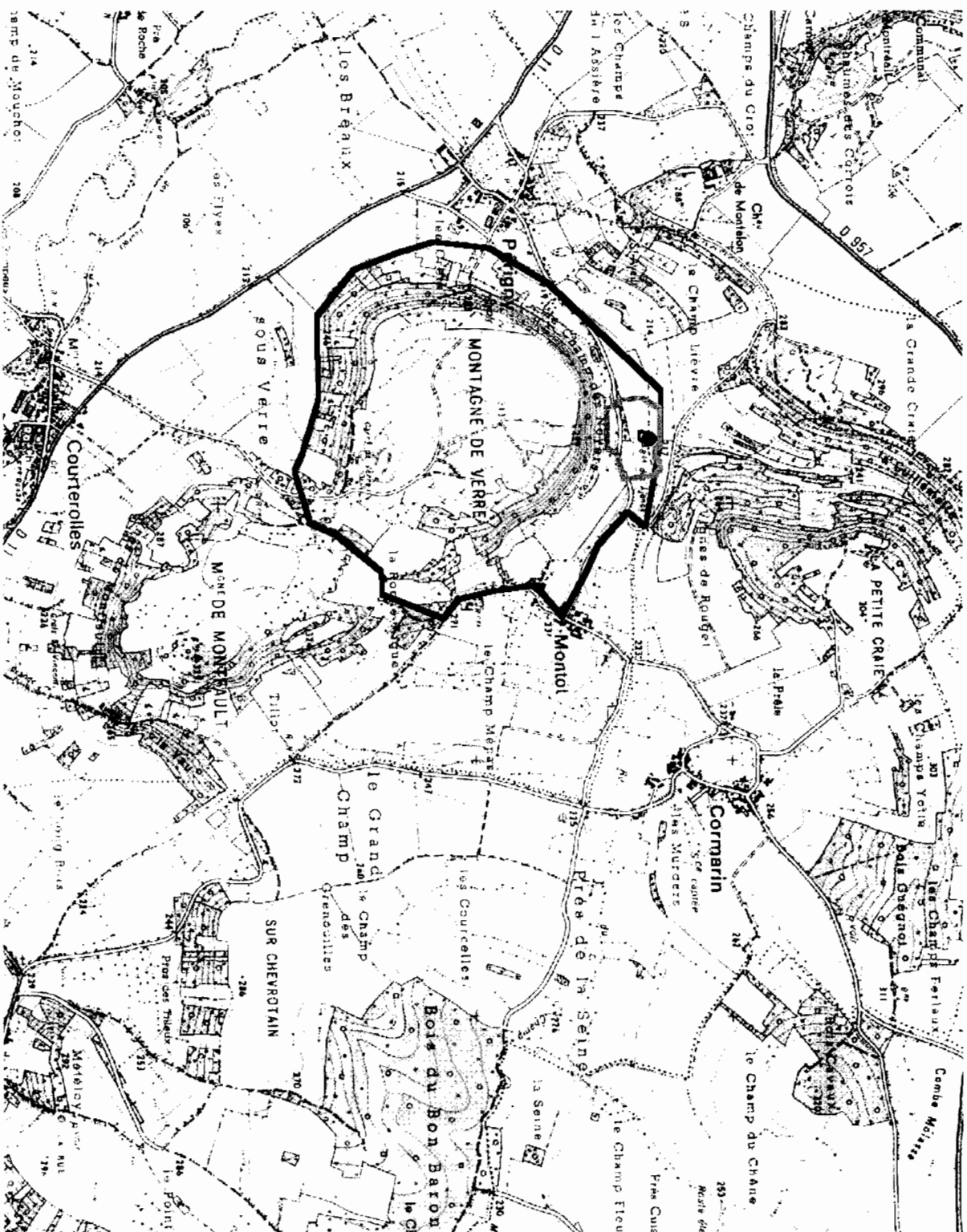
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section : ZK Parcelles : 4 - 43 - 46

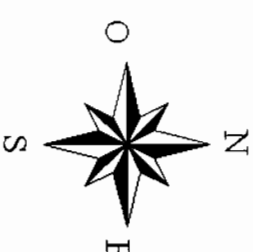
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Section :	AC	Parcelles :	143 - 144 - 145
	ZK		15 - 16 - 17 - 18 - 19
			37 - 38 - 39
			44 - 45
			CN 4

Périmètres de protection de la source des Ajoncs de GULLON



- Captages A.E.P
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



0 0.5 1 1.5 Kilomètres

Source des Ajoncs

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

EXTRAIT CADASTRAL

Section : AC et ZK

Echelle : 1/2 000^eLégende

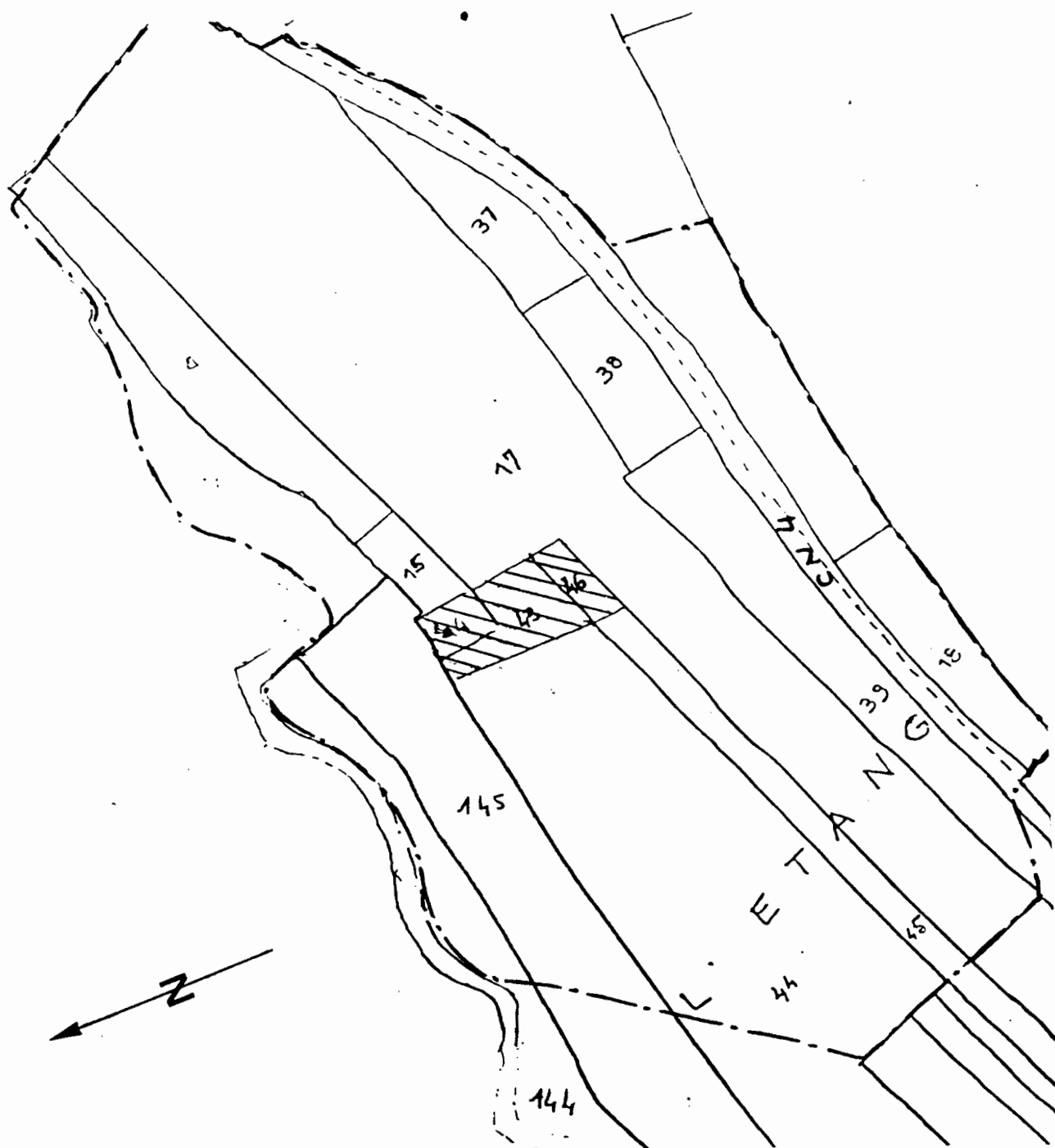
⊙ captage



périmètre de protection rapprochée



périmètre de protection immédiate



Source des Ajoncs

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CROQUIS COTE DU CAPTAGE

